

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1867.

Prorogation, pour les années 1868 et 1869, du mode de nomination des jurys et du système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

La loi du 30 juin 1865, prorogeant, pour les sessions de 1866 et de 1867, le mode de nomination des membres des jurys et le système d'examen établis en 1857, est sur le point d'expirer, et la Chambre n'a pu encore s'occuper de la révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857; il est même probable que cette révision ne pourra avoir lieu avant la première session de 1868.

Dans cette situation, le Gouvernement a jugé convenable de vous soumettre un projet de prorogation pour les sessions de 1868 et de 1869, tant du mode de nomination des membres des jurys, déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, que du paragraphe de la loi du 30 juin 1865, exigeant que les certificats de fréquentation des cours universitaires portent la mention *avec fruit*.

DISCUSSION EN SECTIONS.

Le projet de loi n'a donné lieu au sein des sections qu'à un petit nombre d'observations.

La 1^{re} section accepte le projet à l'unanimité de ses membres.

La 2^{me} est d'avis qu'il convient de proroger la loi existante pour l'année 1868 seulement.

(1) Projet de loi, n° 132.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEERBOOM, était composée de MM. SABATIER, VAN HOOBE, VAN OVERLOOP, VLEMINCKX, JACOBS et DELCOUR.

La 3^{me} admet le projet à l'unanimité, en exprimant le désir de voir établir définitivement un jury professionnel.

La 4^{me} accepte le projet sans observations. Toutefois elle décide que la note suivante sera annexée au procès-verbal de la séance et présentée à la section centrale.

« On accepte le maintien du *statu quo* ; on l'accepte parce que jusqu'à présent le système de 1849 a été exécuté loyalement et dans l'esprit de ceux qui l'ont proposé et voté ; mais si on allait abandonner la voie suivie, si par un acte quelconque on allait porter préjudice à une de nos universités, il s'élèverait des réclamations justes et légitimes, qui feraient tomber sur le Gouvernement une responsabilité qu'il aurait grand tort d'assumer. Le système peut avoir de petits inconvénients, mais il a tant d'avantages, sous tous les rapports ; il est si juste pour tout le monde, qu'il est préférable de vivre avec ces inconvénients que de blesser, en cherchant à les écarter, par des combinaisons qui porteraient préjudice. »

Les cinquième et sixième sections adoptent le projet à l'unanimité, sans observations ; toutefois, la sixième appelle l'attention de la section centrale sur les avantages que présenteraient la suppression des cours à certificats et leur remplacement par des cours à examen.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Un membre propose de ne proroger la loi du 30 juin 1863 que pour un an. Cette proposition n'est pas admise. Il en est de même d'une autre proposition tendant à proroger la loi jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle.

La section centrale adopte le projet par quatre voix contre une, ne faisant pas d'ailleurs le moindre doute que le Gouvernement ne continue à appliquer avec la plus grande impartialité et de manière à ne porter préjudice à aucune université, le mode de nomination des jurys, tel qu'il existe depuis 1849.

Le Rapporteur,

VLEMINCKX.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.
